

Les cas de détachement des fonctionnaires territoriaux

Les fonctionnaires territoriaux peuvent bénéficier d'un détachement dans les cas précisés à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986. Ce texte permet de distinguer, d'une part, les situations de détachements accordés de plein droit dès lors que le fonctionnaire en fait la demande et, d'autre part, celles relatives aux détachements soumis au pouvoir d'appréciation de l'autorité territoriale. En outre, certains de ces détachements peuvent, à titre dérogatoire, avoir lieu au sein de la collectivité ou de l'établissement dont relève le fonctionnaire. EDOARDO MARQUÈS

Les cas de détachements accordés de plein droit

En application des dispositions de l'article 4 du décret du 13 janvier 1986, précité, le détachement est accordé de plein droit au fonctionnaire qui en fait la demande dans les cas suivants :

- nomination comme membre du gouvernement, exercice d'un mandat parlementaire national ou européen ;
- nomination en qualité de maire ou adjoint au maire d'une commune d'au moins vingt mille habitants⁽¹⁾ ;
- nomination en qualité de président ou de vice-président d'un conseil régional ou d'un conseil général ayant délégation de l'exécutif⁽²⁾ ;
- exercice d'un mandat syndical ;
- accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité obligatoire préalable à la titularisation dans un emploi public permanent, ou cycle de préparation à un concours donnant accès à cet emploi (par exemple, consécutivement à la réussite du concours d'administrateur territorial ou à un concours de l'Etat).

Les cas de détachement discrétionnaire

Dans tous les cas suivants, la demande de détachement du fonctionnaire est soumise à la libre appréciation de l'autorité territoriale, qui peut donc accepter ou refuser le détachement :

- auprès d'une administration de l'Etat (sauf pour stage ; dans ce cas, le détachement est de plein droit) ;
- auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (sauf pour stage ; dans ce cas, le détachement est aussi de plein droit). A noter que

le détachement est également possible dans un établissement public à caractère industriel ou commercial⁽³⁾ ;

- auprès d'une entreprise publique ou d'un groupement d'intérêt public ;
- auprès d'un établissement public hospitalier ou de soins (sauf pour stage) ;
- auprès d'une entreprise privée assurant des missions d'intérêt général ; dans ce cas, le projet de contrat doit être approuvé par la collectivité d'origine ;
- auprès d'un organisme privé ou d'une association dont l'activité favorise ou complète l'action d'une collectivité publique ; le projet de contrat doit au préalable être approuvé par la collectivité ou l'établissement d'origine ;
- dans la fonction publique européenne : les fonctionnaires territoriaux peuvent être placés en détachement auprès d'une administration de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- pour enseigner à l'étranger ;
- dans le cadre d'une mission de coopération⁽⁴⁾ ;

Notes

(1) Articles L.2123-9 et L.2123-10 du Code général des collectivités territoriales.

(2) Articles L.3123-7, L.3123-8, L.4135-7 et L.4135-8 du Code général des collectivités territoriales.

(3) Voir la réponse à la question écrite, Assemblée nationale, n° 02592 du 26 septembre 2002.

(4) Loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers.

- dans le cadre d'une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ;
- dans le cadre d'une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ;
- dans le cadre de travaux de recherche d'intérêt national, soit auprès d'une entreprise privée, d'un organisme privé ou d'un groupement d'intérêt public, soit dans le domaine industriel et commercial. Le fonctionnaire ne doit pas avoir exercé un contrôle sur l'entreprise ni avoir géré des marchés avec elle au cours de cinq dernières années ;
- auprès d'un organisme de formation pour les fonctionnaires ;
- auprès d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant de la France au Parlement européen ;
- pour engagement dans une formation militaire de l'armée française ;
- pour exercice d'une activité dans la réserve opérationnelle, à partir du trente et unième jour cumulé sur une année civile ⁽⁵⁾ ; durant les trente premiers jours sur la même année civile, le fonctionnaire n'est pas encore placé en position de détachement, mais en position d'« accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle », dans le cadre d'un congé avec traitement ⁽⁶⁾ ;
- auprès du médiateur de la République ;
- auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) ;
- auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel (Csa).

Les cas de détachement dans la collectivité ou l'établissement d'origine

Parmi tous les cas de détachement recensés, seuls les détachements suivants sont admis au sein de la même collectivité ou du même établissement public :

- en cas de suppression de son emploi, le fonctionnaire peut être détaché dans un autre cadre d'emplois dans sa collectivité, s'il remplit les conditions exigées par le statut particulier ⁽⁷⁾ ;
- pour stage ou pour une scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent, ou pour préparer un concours donnant accès à cet emploi. Dans ce cas, l'emploi ne devient vacant que si le fonctionnaire est titularisé dans son nouveau corps, cadre d'emplois ou emploi ⁽⁸⁾ ;
- détachement d'un fonctionnaire reconnu physiquement inapte à l'exercice de ses fonctions, qui peut demander à être reclassé dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi, de niveau équivalent ou inférieur ⁽⁹⁾. Ce reclassement peut s'effectuer par la voie du détachement ⁽¹⁰⁾, qui peut intervenir au sein de la même collectivité ou du même établissement ⁽¹¹⁾ ;
- dans un emploi fonctionnel administratif ou technique de direction ⁽¹²⁾ ;
- dans un emploi de cabinet ⁽¹³⁾ ;
- les sapeurs-pompiers professionnels, dans le cadre

d'un projet de fin de carrière, peuvent bénéficier d'un reclassement pour difficulté opérationnelle par la voie du détachement ⁽¹⁴⁾ ;

- détachement des agents territoriaux d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement, des agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement et des agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement respectivement et réciproquement dans les cadres d'emplois des agents des services techniques territoriaux ⁽¹⁵⁾ ; des agents techniques territoriaux ⁽¹⁶⁾ ; et des agents de maîtrise territoriaux ⁽¹⁷⁾.

Notes

(5) Article 27 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999, portant organisation de la réserve militaire et du service de défense.

(6) Article 74 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

(7) Article 97-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

(8) Article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité, de congé parental et de congé de présence parentale des fonctionnaires territoriaux.

(9) Article 81 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

(10) Article 83 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

(11) Article 3 du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

(12) Article 4 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ; et article 3 du décret n° 90-128 du 9 février 1990, portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général, de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

(13) Article 4 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

(14) Article 3 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000, relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels.

(15) Article 9-1 du décret n° 88-552 du 6 mai 1988, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux des services techniques ; et article 8 du décret n° 2005-1482 du 30 novembre 2005, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement.

(16) Article 16-1 du décret n° 88-554 du 6 mai 1988, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux ; et article 12 du décret n° 2005-1483 du 30 novembre 2005, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

(17) Article 16-1 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ; et article 15 du décret n° 2005-1484 du 30 novembre 2005, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement.